



fcpe93.fr



Dossier des Elections 2018

Des Représentants des Parents d'Élèves des écoles publiques de
Seine-Saint-Denis

- 1) Dossier pour le 1^{er} degré (Maternelle et élémentaire)
- 2) Dossier pour le 2nd degré (Collège et Lycée)

PERMANENCE "FCPE ELECTIONS 93"

Une permanence téléphonique pendant la durée des élections est assurée par les « ADMINISTRATEURS » pour obtenir tous les renseignements et informations utiles.

Permanence téléphonique :
06 62 39 44 04

SOMMAIRE :

Le mot du CDPE	p 3
Quelques rappels	p 4

MATERNELLE / ELEMENTAIRE

Procédures	p 6 à 8
Délais	p 9

Candidatures

Déclaration de candidatures	p 10
Liste des candidatures	p 11
Bulletin de vote	p 12
Profession de foi	p 13 & 14
Attribution des sièges	p 15
Tableau des résultats	p 16

COLLEGES / LYCEES

Procédures	p 18 à 21
Délais	p 22

Candidatures

Déclaration de candidatures	p 23
Liste de candidatures	p 24
Bulletin de vote	p 25
Profession de foi	p 26 & 27
Attribution des sièges	p 28
Tableau des résultats	p 29

MAE	p 30
-----	------

Adresse de correspondance et des bureaux:

Fédération des Conseils de Parents d'élèves de Seine-Saint-Denis
43 place Nicole Neuburger
93 140 BONDY

Tel: **01 41 50 86 46**
Port : **06 58 56 16 54**
E-mail : **contact@fcpe93.fr**
Site internet : **www.fcpe93.fr**

Horaires : de **9h00 à 13h00** et de **14h00 à 17h00**
- du lundi au vendredi

Chères adhérentes, Chers adhérents,

Nous le savons, en Seine-Saint-Denis, la réalité s'impose par les faits. De la maternelle au lycée, la sélection des élèves n'échappe pas aux déterminismes sociaux. Du délit de faciès à la mauvaise pioche de leur adresse postale, les plafonds de béton s'empilent sur les élèves, années après années, en raison de politiques urbaines sous l'emprise de la ségrégation territoriale.

15 millions d'électeurs, 270 000 représentants de parents élus... Les élections scolaires représentent un moment important dans la vie des écoles et des établissements. Tous les parents peuvent voter et se porter candidat, dès lors qu'ils détiennent l'autorité parentale. Ce sont les seules élections où il n'existe aucune condition de nationalité. En cela l'école est le creuset de l'intégration sociale au cœur de la République.

Pour cette année scolaire 2017-2018, les élections des représentants des parents d'élèves auront lieu **soit le vendredi 12, soit le samedi 13 octobre 2018**, en fonction des écoles et des établissements scolaires.

Les parents d'élèves sont membres à part entière de la communauté éducative, aux côtés des équipes éducatives de l'école, du collège ou du lycée de leur enfant. Ils ont un rôle à jouer, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants dans les conseils d'école et les conseils d'administration.

Ne ratons pas l'occasion de faire entendre notre voix. Sur le terrain, mais aussi dans les instances, ne perdons pas l'opportunité de peser sur les politiques éducatives.

Pour une école républicaine qui entende les parents :

Votez et faites voter FCPE, ne laissons pas passer cette occasion.

Bonne rentrée scolaire active pour 2018 à toutes et tous !

Rodrigo Arenas, Président de la FCPE de la Seine-Saint-Denis

QUELQUES RAPPELS

Et précisions

DÉPOUILLEMENT

Il est vivement recommandé de vérifier la boîte aux lettres des associations avant la clôture du scrutin et de procéder au tour des classes pour rechercher éventuellement des votes par correspondances que les enfants auraient omis de donner.

LISTES D'UNION

Ne constituer que des listes FCPE. Pourquoi ? Parce que les voix obtenues par les listes d'union avec des candidats FCPE sur la liste ne sont pas comptabilisées en tant que voix pour la FCPE. Ainsi **la FCPE perd en représentativité chaque fois que ses adhérents participent à une liste d'union.**

LISTE ET DECLARATIONS DES CANDIDATURES

Il est préférable de présenter des listes complètes, mais faute de candidats

Il est possible de présenter des listes incomplètes comportant

Au minimum deux noms

Tous les candidats sur une liste de la FCPE doivent être obligatoirement adhérents à la FCPE.

**NE PAS HESITER A CONSTITUER UNE LISTE FCPE,
MEME AVEC UNE LISTE INCOMPLETE DE PARENTS !**

La déclaration des candidatures et la liste des candidatures sont deux documents différents à remplir (voir pages 10 et 11 pour les écoles et pages 22 et 23 pour les établissements).

La déclaration de candidatures est un document destiné au bureau des élections. Ce document comporte la signature des candidats.

La liste des candidatures est un document qui sera affiché par le chef d'établissement dans un lieu accessible aux parents.

ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

- **PROCÉDURES ELECTORALES**, pages 6 à 8
- **LES DÉLAIS A RESPECTER**, page 9
- **DECLARATION DE CANDIDATURES**, page 10
- **LISTE DE CANDIDATURES**, page 11
- **BULLETIN DE VOTE**, page 12
- **PROFESSION DE FOI**, pages 13 et 14
- **ATTRIBUTION DES SIÈGES**, page 15
- **TABLEAU DES RÉSULTATS**, page 16

La déclaration de candidatures et la liste de candidatures sont des documents à remplir.

Par commodité, pensez à imprimer ces deux documents l'un au verso de l'autre.

PROCEDURES ELECTORALES

ECOLES MATERNELLES et ELEMENTAIRES

TEXTES DE RÉFÉRENCE (disponibles sur demande auprès du CDPE)	<p><u>CIRCULAIRE 2006-137 DU 25-08-2006</u> : « Intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires »</p> <p><u>ARRETE DU 13 MAI 1985 MODIFIE</u> : « Conseil d'école »</p> <p><u>CIRCULAIRE N°2000-082 DU 9 JUIN 2000 MODIFIEE</u> par les circulaires n° 2000-142 du 6 septembre 2000 et n°2004-115 du 15 juillet 2004 : « Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école »</p> <p><u>NOTE DE SERVICE N°2018-074 DU 02-07-2018</u> « Elections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE – année 2018-2019 »</p>
DATES	VENDREDI 12 ou SAMEDI 13 OCTOBRE 2018.
MODE DE SCRUTIN	SCRUTIN DE LISTE à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
ORGANISATION DES ÉLECTIONS : la commission électorale.	<p>En fin d'année scolaire précédente ou en début d'année, LE CONSEIL D'ECOLE DESIGNER EN SON SEIN <u>UNE COMMISSION ELECTORALE</u>. Cette commission composée du directeur d'école, président, d'un enseignant, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'Education nationale et, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale, est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections.</p> <p>Constituée en bureau des élections, elle arrête le calendrier des opérations électorales (date des élections et délais), établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance, organise le dépouillement, publie les résultats et précise le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.</p> <p><u>A NOTER</u> :</p> <p>S'il est impossible de constituer la commission électorale ou en cas de désaccord au sein de celle-ci, les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école.</p> <p><u>NE PAS OUBLIER</u> :</p> <p>Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année, une information est donnée aux familles sur l'organisation des élections.</p>
CORPS ÉLECTORAL Les 2 parents votent. Les 2 parents sont éligibles.	<p>Chaque parent est électeur et éligible.</p> <p>TOUS LES PARENTS, sauf ceux qui se sont vus retirer l'autorité parentale, SONT CONCERNES, <u>mariés ou non, séparés ou divorcés, de nationalité étrangère ou non, vivants sous le même toit ou non.</u></p> <p>Les <u>deux</u> parents d'un enfant sont électeurs et peuvent être candidats.</p> <p><u>Cas particulier</u> :</p> <p>Si l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents.</p>
LISTE ÉLECTORALE	<p>LA LISTE ELECTORALE COMPORTE LES NOMS DES PARENTS ELECTEURS.</p> <p>Elle est arrêtée par le bureau des élections au moins 10 jours francs avant la date des élections. Cette liste est déposée au bureau du directeur d'école. Elle sert de liste d'émargement le jour du scrutin.</p> <p>Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école, de réparer une omission ou une erreur les concernant. Si un candidat se désiste moins de 8 jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.</p> <p><u>A Noter</u> :</p> <p>Les responsables d'associations et responsables de liste peuvent PRENDRE CONNAISSANCE DES ADRESSES DES PARENTS ayant accepté cette communication.</p>

<p style="text-align: center;">ÉLIGIBILITÉ</p>	<p><u>SONT ELIGIBLE :</u></p> <p>Tous les parents ayant un enfant scolarisé à l'école maternelle ou élémentaire, et ce <u>quelque soit sa nationalité.</u></p> <p>A NOTER : Un parent peut être simultanément candidat dans chaque école où l'un de ses enfants est scolarisé.</p> <p><u>NE SONT PAS ELIGIBLES :</u></p> <p>Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière, les aides éducateurs, les assistants d'éducation et les agents spécialisés des écoles maternelles y exerçant pour tout ou partie de leur service.</p>
<p style="text-align: center;">LISTE DE CANDIDATURES (Modèle disponible page 11)</p>	<p>LA LISTE COMPORTE LES NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS classés dans un ordre préférentiel, sans distinction entre titulaires et suppléants, avec, au maximum un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir, et, au minimum, deux noms. (En primaire 1 siège = 1 classe)</p> <p>La liste de candidatures doit clairement faire figurer la mention FCPE et être signée par chaque candidat.</p> <p>La liste de candidature doit parvenir au bureau des élections au moins dix jours avant la date du scrutin, en deux exemplaires identiques.</p> <p>Un exemplaire est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.</p> <p>ATTENTION : En cas de liste unique FCPE, l'ordre des candidats n'a pas d'importance, en revanche, en cas de listes multiples, il est important d'établir la liste des candidatures selon <i>l'ordre préférentiel</i> décidé par le conseil local.</p> <p>A NOTER :</p> <p>Un candidat se désistant moins de huit jours avant le scrutin ne peut être remplacé.</p>
<p style="text-align: center;">DÉCLARATION DE CANDIDATURES (Modèle disponible page 10)</p>	<p>Les déclarations de candidatures sont souscrites au verso de l'exemplaire de la liste des candidatures destiné au bureau des élections.</p> <p>La mention FCPE doit y figurer.</p>
<p style="text-align: center;">BULLETIN DE VOTE (Modèle disponible page 12)</p>	<p>Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que <u>la mention FCPE.</u></p> <p>Ils sont, pour une même école, d'un format et d'une couleur unique définis par le bureau des élections.</p> <p><u>Ils sont imprimés par l'établissement</u> avant la date fixée par le calendrier des opérations électorales accompagné ou non <u>d'une profession de foi qui est imprimé par la FCPE.</u></p>
<p style="text-align: center;">MATÉRIEL DE VOTE</p>	<p>LE MATERIEL DE VOTE DOIT ETRE ADRESSE AUX DEUX PARENTS, simultanément, qu'ils résident ou non sous le même toit, six jours au moins avant la date des élections, sous enveloppe cachetée. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent accuser réception de ces documents. Un envoi par la poste est obligatoire pour les parents chez lesquels l'enfant ne réside pas.</p> <p>Le matériel de vote comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bulletins de vote • Les professions de foi (un recto-verso maximum) • Deux enveloppes (pour le vote par correspondance). <p>Les dépenses relatives aux élections font partie des dépenses de fonctionnement normal de l'établissement. Seule la profession de foi est à la charge du conseil local.</p>

<p style="text-align: center;">VOTE PAR CORRESPONDANCE</p>	<p>LE VOTE PAR CORRESPONDANCE DOIT ETRE FAIT SOUS <u>DOUBLE ENVELOPPE</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LA PREMIERE, dans laquelle est glissé le bulletin de vote, ne doit comporter aucune inscription sous peine de nullité ; • LA SECONDE, doit comporter : <u>au recto</u>, l'adresse de l'établissement, et la mention « Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école » ; • <u>au verso</u>, le nom et le prénom de l'électeur, son adresse et sa signature. <p>Les enveloppes peuvent être expédiées par la poste ou déposées dans l'établissement (même par l'élève), ce qui facilite la participation. La direction d'école qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de réception.</p> <p><u>ATTENTION</u> : Les deux votes doivent se faire séparément de la façon indiquée ci-dessus.</p>
<p style="text-align: center;">BUREAU DE VOTE</p>	<p>Le bureau de vote doit être ouvert au minimum quatre heures en intégrant ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote. Le jour du vote, prévoir la présence de parents pour aider à la tenue du bureau de vote.</p>
<p style="text-align: center;">DÉROULEMENT DU SCRUTIN</p>	<p>Un isoloir et une urne fermée à clef sont indispensables au bon déroulement du scrutin sous la présidence du chef d'établissement.</p> <p>Les bulletins de vote et enveloppes sont disposées sur une table. Les votants, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste d'émargement des électeurs. A l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte et compte les votes par correspondance. A chaque énoncé du nom de l'expéditeur est procédé au pointage sur la liste électorale. Le pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée glissée dans l'urne.</p> <p>Dès la clôture du scrutin, vérifier que le nombre d'enveloppe dans les urnes est égal au nombre d'émargements et pointages sur la liste des électeurs.</p> <p>Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.</p>
<p style="text-align: center;">DÉPOUILLEMENT</p>	<p>Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.</p> <p>Sont nuls les bulletins de vote portant radiation ou surcharge, glissés directement dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit, glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives.</p> <p>Sont décomptés nuls les votes lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. S'il y a plusieurs bulletins identiques, le vote est comptabilisé pour un.</p> <p>Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix pour chaque liste.</p>
<p style="text-align: center;">ATTRIBUTION DES SIÈGES (Modèle de calcul, page 15)</p>	<p>Les sièges sont attribués à la proportionnelle et au plus fort reste. En cas de liste unique, tous les sièges, quelque soit le nombre de voix, sont attribués à la liste présentée.</p> <p>Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.</p>
<p style="text-align: center;">CONTENTIEUX</p>	<p>Les contestations sont portées dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats devant le directeur des services académique par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci doit statuer dans un délai de quinze jours.</p> <p>Les contestations n'ont pas d'effet suspensif.</p> <p>En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées.</p>
<p style="text-align: center;">TIRAGE AU SORT</p>	<p>En cas de sièges non pourvus, <u>L'inspecteur de l'Education Nationale procède publiquement</u>, dans un délai de 10 jours après la proclamation des résultats, à un tirage au sort parmi les parents volontaires.</p> <p>A défaut de parents élus ou désignés le conseil d'école siège valablement.</p>

DÉLAIS A RESPECTER

ECOLE MATERNELLES et ELEMENTAIRES

Le chef d'établissement fixe la date des élections **(le 12 ou le 13 octobre 2018)** établit le calendrier électoral.

AU TOUT DEBUT DE L'ANNEE SCOLAIRE Si cela n'a pas été fait à la fin de l'année précédente	Désigner la commission électorale chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections. Cette commission choisit la date des élections parmi les dates fixées par le ministre de l'Éducation nationale. Deux parents d'élèves y participent.
EN DEBUT D'ANNEE SCOLAIRE	Lors de la réunion des parents d'élèves une information précise est donnée aux familles sur l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves.
PENDANT UNE PERIODE DE QUATRE SEMAINES commençant huit jours après la rentrée	Les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats, peuvent prendre connaissance au bureau du directeur de l'école, et éventuellement la reproduire, de la liste des parents d'élèves de l'école , comportant les adresses des parents qui ont donné leur accord à cette communication.
20 JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DES ELECTIONS	La liste électorale , est établie, constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école est arrêtée par le bureau des élections . (mais elle peut être modifiée jusqu'à l'heure de clôture du scrutin)
A TOUT MOMENT avant le jour du scrutin	Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant.
AU MOINS DIX JOURS AVANT LA DATE DU SCRUTIN	Les listes des candidatures de parents doivent parvenir au bureau des élections.
MOINS DE HUIT JOURS AVANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN	Si un candidat se désiste sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.
SIX JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DU SCRUTIN	Les bulletins de vote éventuellement accompagnés des textes de profession de foi sont adressés simultanément à l'ensemble des parents sous enveloppe cachetée.
LE JOUR DU SCRUTIN	Dans les écoles à la date fixée par le bureau des élections. L'amplitude d' ouverture du bureau de vote est de 4 heures minimum .
A LA CLOTURE DU SCRUTIN	Procéder au dépouillement immédiatement.
LE JOUR MEME DU SCRUTIN OU LE LENDEMAIN EN CAS D'IMPOSSIBILITE	Un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription et un second directement à l'inspecteur d'académie , directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.
DANS UN DELAI DE CINQ JOURS APRES LA PROCLAMATION DES RESULTATS	Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le Directeur des services académique par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document). Celui-ci doit statuer dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation.
DANS UN DELAI DE DIX JOURS APRES LA PROCLAMATION DES RESULTATS	Si, faute de candidatures, les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles.



ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Madame, Monsieur, chers parents.

Vous êtes appelés à élire les représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

VOTER, C'EST IMPORTANT

- ⇒ **POUR ASSURER LA PRESENCE DES PARENTS** à l'école, et auprès des différentes instances : Conseil d'école..., Mairie, Inspection de l'Education nationale...
- ⇒ **POUR DONNER SON AVIS SUR LA VIE DE L'ÉCOLE** dans l'intérêt des élèves :
Projet pédagogique, restauration scolaire, règlement intérieur, organisation des rythmes scolaires...

***Les deux parents votent, qu'ils vivent en couple ou non.
Chaque voix compte !***

LA FCPE PRESENTE SES CANDIDATS A VOS SUFFRAGES et vous invite à voter nombreux pour eux.

Depuis plus de 60 ans, la FCPE, première association de parents d'élèves, se bat pour :

- Une réelle gratuité scolaire
- La défense de la laïcité
- L'égalité des chances
- La réussite scolaire de chaque enfant.

Cette rentrée scolaire montre que nous devons rester vigilants, en effet :

L'école maternelle est remise en question ; L'école n'est pas une garderie !

- **Difficultés croissantes à scolariser** les enfants de trois ans et quasi-impossibilité de scolariser les enfants de moins de trois ans malgré la loi.
- **Les moyens de remplacement sont insuffisants**, dans l'impossibilité de remplacement les seuils des effectifs par classes sont remis en cause (ZEP et hors ZEP) : classes surchargées ;
 - Le nombre d'adulte diminue dans les écoles (AVS, ATSEM) ;
 - La suppression du samedi matin entraîne *de facto* la semaine de quatre jours pour les enfants avec plus d'école après l'école pour les élèves en difficulté ;
 - Démantèlement des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED).

La FCPE défend : l'Ecole publique elle doit être l'Ecole de la réussite pour tous.

La FCPE agit pour que le service public et laïc assure à chaque élève, tout au long de sa scolarité, par les savoirs acquis à l'école, les moyens de son émancipation.

Priorité à l'Ecole publique !

Vous qui partagez ces objectifs,

Affirmez vos exigences en votant pour les candidats présentés par la FCPE.

Plus la FCPE aura de suffrages, plus les parents d'élèves seront reconnus de nos interlocuteurs et de l'Administration ; Plus grande sera notre légitimité et **plus grands seront nos moyens d'action pour la réussite de tous**, de la maternelle au lycée.

Votez sans signes distinctifs, ni ratures, ni panachages. Mettez un seul bulletin de vote par enveloppe.
Vous pouvez voter par correspondance dès réception du matériel.

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Pour que la voix des parents soit entendue :

VOTONS !

LES DEUX PARENTS VOTENT

Même séparés et quelle que soit leur nationalité

Chaque parent vote séparément

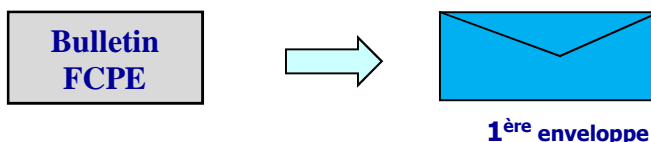
----- **Où ET COMMENT VOTER ?** -----

A) Au Bureau de vote DANS L'ÉCOLE de l'enfant

Pour voter, il suffit d'aller à l'école où est inscrit votre enfant aux heures d'ouverture du bureau de vote le **Octobre 2018** de à

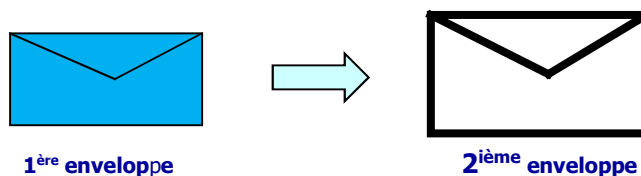
B) PAR CORRESPONDANCE

1) METTRE LE BULLETIN CHOISI DANS LA PREMIERE (PETITE) ENVELOPPE ET LA FERMER.



ATTENTION : Ecrire sur le bulletin ou sur l'enveloppe = **vote nul**

2) METTRE LA PREMIERE ENVELOPPE DANS LA SECONDE ET LA CACHER



ÉCRIRE sur le devant de la 2^{ème} enveloppe :

Election des représentants de parents d'élèves
L'adresse de l'école de votre enfant.

ÉCRIRE à l'arrière de la 2^{ème} enveloppe :

Votre nom, votre prénom, votre adresse
Et n'oubliez pas de signer.

Envoyez la 2^{ème} enveloppe par la poste ou confiez-la à votre enfant qui la remettra au directeur d'école. **Tout vote parvenu ou remis après la fin du scrutin sera déclaré nul.**

ATTRIBUTION DES SIEGES

Les sièges sont attribués à la proportionnelle et au plus fort reste. En cas de liste unique, tous les sièges, quel que soit le nombre de voix, sont attribués à la liste présentée.

COMMENT PROCÉDER ?

- 1) On détermine d'abord **le Quotient électoral**. Il est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir (on le calcule jusqu'au deuxième chiffre après la virgule).
- 2) Chaque liste à d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrage obtenu par elle contient le quotient électoral.
- 3) On calcule ensuite **le Reste**. Il est égal à la différence entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de suffrages utilisés pour l'attribution des sièges.
- 4) On attribue le siège restant au plus fort reste dans l'ordre décroissant.
- 5) En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre de suffrages le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus âgé.
- 6) **Maternelles et Élémentaires : en cas de sièges non attribués** par ce déroulé, ceux-ci sont attribués par un tirage au sort fait par l'Inspection de l'Education Nationale.

EXEMPLE DE CALCUL

Prenons pour exemple une Ecole Maternelle constituée de 10 classes

Classes	Inscrits	Votants	Nuls ou Blancs	Suffrages exprimés	FCPE	Autre association
10	250	172	2	170	126	44

RESULTATS DU VOTE

A) On détermine le quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Nombre de classes}} = \frac{170}{10} = 17$$

B) On détermine le nombre de sièges de titulaires pour chaque liste

a) On divise le Nombre de suffrage obtenu par chaque liste par le Quotient électoral :

- **FCPE** : $\frac{\text{Nombre de suffrage obtenu par la FCPE}}{\text{Quotient électoral}} = \frac{126}{17} = 7,41$ arrondi à 7
- **l'Autre...** : $\frac{\text{Nombre de suffrage obtenu par l'Autre association}}{\text{Quotient électoral}} = \frac{44}{17} = 2,58$ arrondi à 2

b) On calcule le Reste pour attribuer le dernier siège :

- **FCPE** $7 \text{ sièges} \times 17 = 119$ et $126 - 119 = 7 = \text{Reste FCPE}$
- **Autre Association** $2 \text{ sièges} \times 17 = 34$ et $44 - 34 = 10 = \text{Reste Autre Association}$

Le dernier siège est attribué à la liste possédant le plus fort Reste.

Dans notre exemple, le dernier siège est donné à l'Autre association qui a un Reste égal à 10, ce qui est supérieur à celui de la FCPE qui a un Reste égal à 7.
Résultats du vote : **FCPE = 7 sièges ; l'Autre association = (2 + 1) = 3 sièges.**



TABLEAU DES RÉSULTATS

Élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école Année scolaire 2018/2019

Ville :

École :

Maternelle (*précisez le nom*) :

Elémentaire (*précisez le nom*) :

Élections du (*précisez la date*) :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Bulletins blancs ou nuls :

Suffrages exprimés :

Nombre de sièges à pourvoir :

LISTES	Suffrages (%)	Sièges
FCPE		
PEEP		
FNAPE		
UNAAPE		
Association Locale		
Liste d'union		
Liste de candidats sans appartenance à une association		

Tableau des résultats à remplir et à envoyer au CDPE
par e-mail ou par fax dès les résultats des élections
connus avec la copie du procès verbal des élections.

COLLEGES ET LYCEES

- **PROCEDURES ELECTORALES**, pages 18 à 20
- **LES DÉLAIS A RESPECTER**, page 21
- **DECLARATION DE CANDIDATURES**, page 22
- **LISTE DE CANDIDATURES**, page 23
- **BULLETIN DE VOTE**, page 24
- **PROFESSION DE FOI**, pages 25 et 26
- **ATTRIBUTION DES SIÈGES**
« Comment procéder ? », page 27
- **TABLEAU DES RÉSULTATS**, page 28

La déclaration de candidatures et la liste de candidatures sont des documents à remplir.

Par commodité, pensez à imprimer ces deux documents l'un au verso de l'autre.

PROCEDURES ELECTORALES

COLLÈGE et LYCÉE

<p>TEXTES DE RÉFÉRENCE (disponibles sur demande auprès du CDPE)</p>	<p><u>CIRCULAIRE DU 30 AOUT 1985 MODIFIEE</u> « EPLE : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes...» <u>NOTE DE SERVICE N°2018-074 DU 02/07/2018</u> « Elections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE – année 2018-2019 »</p>
<p>DATES</p>	<p>VENDREDI 12 ou SAMEDI 13 OCTOBRE 2018.</p>
<p>MODE DE SCRUTIN</p>	<p>SCRUTIN DE LISTE à la représentation proportionnelle au plus fort reste.</p>
<p>ORGANISATION DES ÉLECTIONS</p>	<p>LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT REUNIT <u>DANS LES QUINZE JOURS</u> qui suivent la rentrée scolaire LES RESPONSABLES DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES. Il présente le <u>calendrier des opérations électorales</u> qui comprend, outre la date des élections, celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, remise des bulletins de vote, des contestations). Il précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. A l'issue de cette réunion préalable, le calendrier est considéré comme définitif. Il est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents. NE PAS OUBLIER : Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année, une information est donnée aux familles sur l'organisation des élections.</p>
<p>CORPS ÉLECTORAL Les 2 parents votent et sont éligibles.</p>	<p>Chaque parent est électeur et éligible. TOUS LES PARENTS, sauf ceux qui se sont vus retirer l'autorité parentale, SONT CONCERNES, mariés ou non, séparés ou divorcés, de nationalité étrangère ou non, vivants sous le même toit ou non. Les deux parents d'un enfant sont électeurs et peuvent être candidats. <i>Cas particulier :</i> Si l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents.</p>
<p>LISTE ÉLECTORALE</p>	<p>LA LISTE ELECTORALE COMPORTE LES NOMS DES PARENTS ELECTEURS. Elle est arrêtée par le chef d'établissement au moins 10 jours avant la date des élections. Elle sert de liste d'émargement le jour du scrutin. (mais elle peut être modifiée jusqu'à l'heure de clôture du scrutin) Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, à tout moment avant le jour du scrutin, au chef d'établissement, de réparer une omission ou une erreur les concernant. Si un candidat se désiste moins de 8 jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. A NOTER : Les responsables d'associations et responsables de liste peuvent PRENDRE CONNAISSANCE DES ADRESSES DES PARENTS, ayant accepté cette communication, et éventuellement les reproduire, au secrétariat du chef d'établissement, PENDANT UNE PERIODE DE QUATRE SEMAINE PRECEDANT LE JOUR DU SCRUTIN.</p>

<p style="text-align: center;">ÉLIGIBILITÉ</p>	<p>SONT ÉLIGIBLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> TOUS LES PARENTS ayant un enfant scolarisé au collège ou au lycée, et ce <u>quelque soit sa nationalité</u>. <p>A NOTER : Un parent peut être simultanément candidat dans chaque école où l'un de ses enfants est scolarisé.</p> <p>Tout parent ayant un enfant dans l'établissement peut se présenter, mais au titre d'une seule catégorie (parent ou personnel)</p> <p>NE SONT PAS ÉLIGIBLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs, ou ayant été privées des droits civiques ou de famille (<i>article 42 du code pénal</i>).
<p style="text-align: center;">LISTE DE CANDIDATURES (Modèle disponible page 24)</p>	<p>LA LISTE COMPORTE LES NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS classés dans un ordre préférentiel, sans distinction entre titulaires et suppléants, avec, au maximum un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir, et, au minimum, deux noms.</p> <p>La liste de candidatures doit clairement faire figurer la mention FCPE et être signée par chaque candidat.</p> <p>Les candidats ne mentionnent leur appartenance à une fédération ou association à côté de leur nom qu'en cas de liste d'union.</p> <p>La liste de candidature doit parvenir au chef d'établissement au moins 10 jours francs avant la date du scrutin (le jour de l'élection ne compte pas), <u>en deux exemplaires identiques</u>.</p> <p>Un exemplaire est affiché en un lieu facilement accessible et visible aux parents.</p> <p>ATTENTION : En cas de liste unique FCPE, l'ordre des candidats n'a pas d'importance, en revanche, en cas de listes multiples, il est important d'établir la liste des candidatures selon <i>l'ordre préférentiel</i> décidé par le conseil local.</p> <p>A NOTER :</p> <p>Un candidat se désistant moins de huit jours avant le scrutin ne peut être remplacé.</p>
<p style="text-align: center;">DÉCLARATION DE CANDIDATURES (Modèle disponible page 23)</p>	<p>Les déclarations de candidatures sont souscrites au verso de l'exemplaire de la liste des candidatures destiné au chef d'établissement.</p> <p>La mention FCPE doit y figurer.</p>
<p style="text-align: center;">BULLETIN DE VOTE (Modèle disponible page 25)</p>	<p>Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que <u>le sigle de la FCPE</u>.</p> <p>Ils sont, pour une même école, d'un format et d'une couleur unique.</p> <p>Ils sont adressés au chef d'établissement avant la date fixée par le calendrier des opérations électorales accompagné ou non d'une profession de foi.</p>
<p style="text-align: center;">MATÉRIEL DE VOTE</p>	<p>LE MATÉRIEL DE VOTE DOIT ÊTRE ADRESSÉ AUX DEUX PARENTS, <u>simultanément</u>, qu'ils résident ou non sous le même toit, <u>six jours au moins</u> avant la date des élections, <u>sous enveloppe cachetée</u>.</p> <p>Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou de tout autre moyen de liaison avec l'établissement.</p> <p>Un envoi par la poste est obligatoire pour les parents chez lesquels l'enfant ne réside pas.</p> <p>Le matériel de vote comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bulletins de vote Les professions de foi (un <i>recto-verso</i> maximum) Deux enveloppes (pour le vote par correspondance). <p>Les dépenses relatives aux élections font partie des dépenses de fonctionnement normal de l'établissement.</p>

<p style="text-align: center;">VOTE PAR CORRESPONDANCE</p>	<p>LE VOTE PAR CORRESPONDANCE DOIT ETRE FAIT SOUS <u>DOUBLE ENVELOPPE</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LA PREMIERE, dans laquelle est glissé le bulletin de vote, ne doit comporter aucune inscription sous peine de nullité ; • LA SECONDE, doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> <u>au recto</u>, l'adresse de l'établissement, et la mention « Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration » ; <u>au verso</u>, le nom et le prénom de l'électeur, son adresse et sa signature. <p>Les enveloppes peuvent être expédiées par la poste ou déposées dans l'établissement (même par l'élève), ce qui facilite la participation des électeurs.</p> <p><u>ATTENTION :</u> Les deux votes doivent se faire séparément de la façon indiquée ci-dessus.</p>
<p style="text-align: center;">BUREAU DE VOTE</p>	<p>Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.</p> <p>Le bureau de vote doit être ouvert au minimum quatre heures. C'est le chef d'établissement qui fixe les horaires <u>de manière à faciliter la participation des électeurs.</u></p> <p>Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote.</p> <p>Le jour du vote, prévoir la présence de parents pour aider à la tenue du bureau de vote.</p>
<p style="text-align: center;">DEROULEMENT DU SCRUTIN</p>	<p>Les opérations de vote ont lieu dans un local facilement accessible tant aux personnels qu'aux parents et dans lequel aucun élément n'est susceptible d'influencer le vote.</p> <p>Les urnes distinctes pour chaque catégorie d'électeurs sont fermées à clé, la clé restant entre les mains du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement. Un ou plusieurs isolements permettent d'assurer le secret du vote.</p> <p>Les bulletins de vote et enveloppes sont disposées sur une table. Les votants, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs. A l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte et compte les votes par correspondance. A chaque énoncé du nom de l'expéditeur est procédé au pointage sur la liste électorale. Le pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée glissée dans l'urne.</p> <p>Dès la clôture du scrutin, vérifier que le nombre d'enveloppe dans les urnes est égal au nombre d'émargements et pointages sur la liste des électeurs.</p> <p>Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.</p>
<p style="text-align: center;">DÉPOUILLEMENT</p>	<p>Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.</p> <p>Sont nuls les bulletins de vote portant radiation ou surcharge, glissés directement dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit, glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives.</p> <p>Sont décomptés nuls les votes lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. S'il y a plusieurs bulletins identiques, le vote est comptabilisé pour un.</p> <p>Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix pour chaque liste.</p>
<p style="text-align: center;">ATTRIBUTION DES SIÈGES (Modèle de calcul, page 28)</p>	<p>Les sièges sont attribués à la proportionnelle et au plus fort reste. En cas de liste unique, tous les sièges, quel que soit le nombre de voix, sont attribués à la liste présentée.</p> <p>Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.</p>

PROCÈS VERBAL et AFFICHAGE DES RÉSULTATS	<p>Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confiés au président du bureau de vote.</p> <p>Une copie est aussitôt affichée dans la salle de vote.</p> <p>Dans les deux jours suivant le scrutin, deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur d'académie.</p>
CONTENTIEUX	<p>Les contestations sont portées dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats devant le recteur d'académie.</p> <p>Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours.</p> <p>Les contestations n'ont pas d'effet suspensif.</p> <p>En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées.</p>

DÉLAIS A RESPECTER



COLLÈGE et LYCÉE

Source : *Circulaire du 30 août 1985 modifiée*

Le chef d'établissement fixe la date des élections (**le 12 ou le 13 octobre 2018**) établit le calendrier électoral.

DANS LES QUINZE JOURS QUI SUIVENT LA RENTREE SCOLAIRE	<p>Le chef d'établissement réunit les responsables des associations de parents d'élèves ou, à défaut, leurs mandataires. Il présente le calendrier des opérations électorales : date des élections, différents délais (pour établir la liste électorale, déposer les candidatures, remettre les bulletins de vote et les professions de foi, contester la validité des élections). Il précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.</p> <p>A l'issue de cette réunion préalable, le calendrier est considéré comme définitif.</p>
EN DEBUT D'ANNEE SCOLAIRE	Lors de la réunion des parents d'élèves une information est donnée aux familles sur l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves.
PENDANT UNE PERIODE DE QUATRE SEMAINES PRECEDANT LE JOUR DU SCRUTIN	Les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats, peuvent prendre connaissance au secrétariat du chef d'établissement, et éventuellement la reproduire, de la liste des parents d'élèves de l'établissement comportant les adresses des parents qui ont donné leur accord à cette communication.
20 JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DES ELECTIONS	<p>La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêté par le chef d'établissement.</p> <p>Vérifier que les coordonnées des deux parents y figurent.</p>
A TOUT MOMENT AVANT LE JOUR DU SCRUTIN	Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant.
AU MOINS DIX JOURS FRANCS AVANT LA DATE DU SCRUTIN Attention : le jour du vote n'est pas inclus pour déterminer le délai	<p>Les déclarations de candidature, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement.</p> <p>Elles sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.</p>
MOINS DE HUIT JOURS AVANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN	Si un candidat se désiste sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.
SIX JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DU SCRUTIN	Les bulletins de vote éventuellement accompagnés des textes de profession de foi sont adressés simultanément à l'ensemble des parents sous enveloppe cachetée.
LE JOUR DU SCRUTIN	<p>Le bureau de vote est ouvert pendant 4 heures au minimum.</p> <p>Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixés par le chef d'établissement de façon à faciliter la participation des électeurs.</p>
A LA CLOTURE DU SCRUTIN	Procéder au dépouillement immédiatement.
DANS LES DEUX JOURS SUIVANT LE SCRUTIN	Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur d'académie.
DANS UN DELAI DE CINQ JOURS APRES LA PROCLAMATION DES RESULTATS	Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le recteur de l'académie par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document). Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation. A l'issue de ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION



LISTE DE CANDIDATURES

Année scolaire 2018/2019

Liste présentée par la FCPE

ETABLISSEMENT

VILLE :

93.....

Nom	Prénom	Classe



ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame, Monsieur, Chers Parents

Vous êtes appelés à élire les représentants des parents d'élèves au Conseil d'Administration.

VOTER, C'EST IMPORTANT

- ⇒ **POUR ASSURER LA PRESENCE DES PARENTS** dans les instances de votre établissement :
Conseil d'Administration, Commission permanente, Conseil de classe, Conseil de discipline...
- ⇒ **POUR DONNER SON AVIS SUR LA VIE DE L'ETABLISSEMENT** :
Budget, Dotation Horaire, Travaux, Restauration scolaire, Règlement intérieur...

Les deux parents votent, qu'ils vivent en couple ou non.

Chaque voix compte !

LA FCPE PRESENTE SES CANDIDATS A VOS SUFFRAGES et vous invite à voter nombreux pour eux.

Depuis plus de 60 ans, la FCPE, première association de parents d'élèves, se bat pour :

- Une réelle gratuité scolaire
- La défense de la laïcité
- L'égalité des chances
- La réussite de chaque jeune.

Cette rentrée scolaire montre que nous devons rester vigilants, en effet :

- Les emplois du temps souvent ne respectent pas les rythmes des élèves.
- Les délais de remplacement sont trop longs et les moyens insuffisants.
- Les dotations horaires globales (DHG) et les budgets diminuent
- Le choix de la première langue se réduit
- Manque de place dans les filières porteuses choisies par les élèves.
- Remise en cause des CIO (Centre d'Information et d'Orientation)

La FCPE continue de lutter et de faire des propositions : l'Ecole publique doit être l'Ecole de la réussite de chaque élève.

La FCPE exige que l'Etat arrête de se désengager de ses responsabilités en les transférant aux collectivités locales et territoriales, et qu'il assure une véritable politique de gratuité et de santé scolaire.

La FCPE agit pour que le service public et laïc ait les moyens d'assurer à chaque enfant, à chaque jeune, une formation qui permette le meilleur épanouissement et l'acquisition d'une véritable formation professionnelle.

Priorité à l'Ecole publique !

Vous qui partagez ces objectifs,

Affirmez vos exigences en votant pour les candidats présentés par la FCPE.

Plus la FCPE aura de suffrages, plus les parents d'élèves seront reconnus de nos interlocuteurs et de l'Administration ; Plus grande sera notre légitimité et **plus grands seront nos moyens d'action pour la réussite de tous**, de la maternelle au lycée.

Votez sans signes distinctifs, ni ratures, ni panachages. Mettez un seul bulletin de vote par enveloppe.
Vous pouvez voter par correspondance dès réception du matériel de vote.

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Pour que la voix des parents soit entendue :

VOTONS !

LES DEUX PARENTS VOTENT

Même séparés et quelle que soit leur nationalité

Chaque parent vote séparément

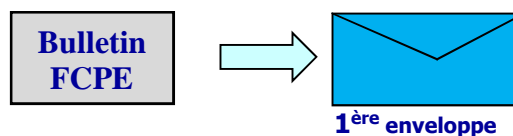
----- **OU ET COMMENT VOTER ?** -----

A) Au Bureau de vote DANS L'ÉTABLISSEMENT de l'élève

Pour voter, il suffit d'aller à l'école où est inscrit votre enfant aux heures d'ouverture du bureau de vote le octobre 2018 de.....h àh.

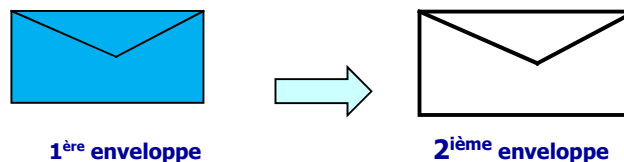
B) PAR CORRESPONDANCE

1) METTRE LE BULLETIN CHOISI DANS LA PREMIERE (PETITE) ENVELOPPE ET LA FERMER.



ATTENTION : Ecrire sur le bulletin ou sur l'enveloppe = vote nul

2) METTRE LA PREMIERE ENVELOPPE DANS LA SECONDE ET LA CACHER



ÉCRIRE sur le devant de la 2^{ème} enveloppe :

Election des représentants de parents d'élèves
L'adresse de l'établissement de votre enfant.

ÉCRIRE à l'arrière de la 2^{ème} enveloppe :

Votre nom, votre prénom, votre adresse
Et n'oubliez pas de signer.

Envoyez la 2^{ème} enveloppe par la poste ou confiez-la à votre enfant qui la remettra au chef d'établissement. **Tout vote parvenu ou remis après la fin du scrutin sera déclaré nul.**

ATTRIBUTION DES SIEGES

Les sièges sont attribués à la proportionnelle et au plus fort reste. En cas de liste unique, tous les sièges, quel que soit le nombre de voix, sont attribués à la liste présentée.

COMMENT PROCÉDER ?

- 1) On détermine d'abord **le Quotient électoral**. Il est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir (on le calcule jusqu'au deuxième chiffre après la virgule).
- 2) Chaque liste à d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrage obtenu par elle contient le quotient électoral.
- 3) On calcule ensuite **le Reste**. Il est égal à la différence entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de suffrages utilisés pour l'attribution des sièges.
- 4) On attribue le siège restant au plus fort reste dans l'ordre décroissant.
- 5) En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus âgé.

EXEMPLE DE CALCUL

Prenons pour exemple un Conseil d'administration de 5 sièges à pourvoir

Sièges	Inscrits	Votants	Nuls ou Blancs	Suffrages exprimés	RESULTATS DU VOTE	
					FCPE	Autre association
5	250	172	2	170	126	44

A) On détermine le quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{170}{5} = 34$$

B) On détermine le nombre de sièges de titulaires pour chaque liste

a) On divise le Nombre de suffrage obtenu par chaque liste par le Quotient électoral :

- **FCPE** : $\frac{\text{Nombre de suffrage obtenu par la FCPE}}{\text{Quotient électoral}} = \frac{126}{34} = 3,70$ arrondi à 3
- **l'Autre...** : $\frac{\text{Nombre de suffrage obtenu par l'Autre association}}{\text{Quotient électoral}} = \frac{44}{34} = 1,29$ arrondi à 1

b) On calcule le Reste pour attribuer le dernier siège :

- **FCPE** $3 \text{ sièges} \times 34 = 102$ et $126 - 102 = 24 = \text{Reste FCPE}$
- **Autre Association** $1 \text{ siège} \times 34 = 34$ et $44 - 34 = 10 = \text{Reste Autre Association}$

Le dernier siège est attribué à la liste possédant le plus fort Reste.

Dans notre exemple, le dernier siège est donné à la FCPE qui a un Reste égal à 24, ce qui est supérieur à celui de l'Autre association qui a un Reste égal à 10.

Résultats du vote : **FCPE = (3 + 1) = 4 sièges ; l'Autre association = 1 siège.**



TABLEAU DES RESULTATS

Élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration

VILLE :.....

Année scolaire 2018/2019

Collège (*précisez le nom*) :

Lycée (*précisez le nom*) :

Elections du (*précisez la
date*) :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Bulletins blancs ou nuls :

Suffrages exprimés:

Nombre de sièges à pourvoir :

LISTES	Suffrages (%)	Sièges obtenus
FCPE		
PEEP		
FNAPE		
UNAAPE		
Association Locale		
Liste d'union		
Liste de candidats sans appartenance à une association		

Tableau des résultats à remplir et à envoyer au CDPE
par e-mail ou par fax dès les résultats des élections
connus avec la copie du procès verbal des élections.

Bien choisir son assurance scolaire

Pourquoi la FCPE recommande la MAE ?



À partir de
11,30 €
par an



Créée par des enseignants et toujours dirigée par eux, la MAE est le numéro 1 de l'Assurance Scolaire. Assureur mutualiste issu de l'Économie Sociale et Solidaire, elle place le bien-être de ses adhérents au cœur de ses préoccupations.

Q) Qu'est-ce qui différencie l'Assurance Scolaire MAE des autres assurances scolaires ?

R) La MAE n'applique aucune franchise pour ses remboursements. Cela signifie que les parents sont indemnisés dès le 1^{er} euro dépensé. En cas d'accident, l'enfant est parfaitement couvert, qu'il en soit l'auteur ou la victime ; et ce, même s'il se blesse seul ou si aucun responsable n'est identifié (ce qui est le cas 8 fois 10). De plus, avec l'Assurance Scolaire MAE, les parents bénéficient de montants de remboursement élevés, y compris sur les lunettes et les prothèses dentaires.

Q) Et au-delà des remboursements ?

R) La MAE assure également un véritable accompagnement pour les enfants comme pour les parents. Cela se traduit, par exemple, par un soutien scolaire à domicile en cas d'immobilisation prolongée, un soutien psychologique en cas d'agression, racket, harcèlement ou cyberharcèlement. Elle accompagne et soutient les familles confrontées à des situations douloureuses ou à des difficultés particulières lorsque, dans certains cas, aucune garantie ne peut intervenir.

Q) Quel est le prix d'une assurance scolaire à la MAE ?

R) La MAE s'efforce de proposer les meilleures garanties au meilleur prix. Les formules les plus économiques sont accessibles dès 11,30 € par an.

Avec la protection la plus complète, MAE 24/24 PLUS (37,50 € par an), chaque enfant peut bénéficier d'une protection 24h/24, 365 jours par an : à l'école, à la maison, durant ses activités sportives ou associatives et même pendant les vacances !

• **Offres spéciales :**

- 20% de réduction pour toute première adhésion d'un enfant en maternelle ;
- 11,30 € de réduction à partir du 4^{ème} enfant, quelle que soit la protection choisie.

MAE de la Région Parisienne

02 32 83 60 75

MAE d'Argenson

9 rue d'Argenson

CS 10003

75382 PARIS CEDEX 08

MAE de la Chaussée d'Antin

45 rue de la Chaussée d'Antin

75009 PARIS

mae75@mae.fr



MON PREMIER ASSUREUR



Adhésion et attestation immédiates
sur votre **mobile** ou sur **mae.fr**